



DÉCISION N°106 DU 17 SEPTEMBRE 2025

Marché n° 2024-018-001 – Maîtrise d'œuvre pour la réfection de l'ALSH de Richebourg : Avenant n°1

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 2024-018-001 relatif la maîtrise d'œuvre pour la réfection de l'ALSH de Richebourg notifié, le 28 décembre 2024 au groupement conjoint AAMM / ITEC FLUIDES un taux de rémunération de 11,6 % soit une rémunération forfaitaire prévisionnelle de 37 700 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit une retenue de garantie ;

Considérant que cette retenue de garantie n'est pas nécessaire en cas de marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il convient de retirer cette clause du marché ;

Considérant que le retrait de cette clause n'entraîne pas d'incidence financière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°**2024-018-001** - Maîtrise d'œuvre pour la réfection de l'ALSH de Richebourg avec le groupement conjoint **ATELIER D'ARCHITECTURE MOURIES MARTIN – Mandataire** du groupement (sise 6 rue de la Croix de la Barre 78550 RICHEBOURG et ayant pour

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orges
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épemon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250922-DEC10617092025-AI
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



numéro SIRET 530 789 577 00018) et la société **ITEC FLUIDES** (sise 9 rue de la Lagune 44860 PONT-SAINT-MARTIN, et ayant pour numéro de SIRET : 434 967 840 00076), **sans incidence financière**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 17 septembre 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 22 SEP. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.